

Règlement intérieur du Comité d'Intérêts de quartier Arenc-Villette Association n° 0133007258

**7, rue André Chamson 13003 Marseille Adopté par l'Assemblée Générale
du 04/06/2019**

Article 1 – Agrément des nouveaux membres

Tout nouveau membre doit être parrainé et présenté par deux membres de l'association, dont au moins un membre fondateur, préalablement à son agrément. Son agrément est soumis au vote du conseil statuant à la majorité de tous ses membres. Le conseil examine les demandes d'adhésion lors de chacune de ses réunions. Les personnes souhaitant adhérer doivent remplir un bulletin d'adhésion.

Article 2 – Démission – Exclusion – Décès d'un membre

1. La démission doit être adressée au président du conseil par lettre recommandée ou par courriel avec code source et adresse IP. Elle n'a pas besoin d'être motivée par le membre démissionnaire.
2. Conformément à l'article 7 des statuts, l'exclusion d'un membre peut être prononcée par le conseil en cas de motif grave. Sont notamment considérés comme des motifs graves :
 - La non-participation aux activités de l'association.
 - L'absence répétée à plus de trois réunions consécutives sans excuse valable, qui sera considérée comme une démission.
 - Une condamnation pénale pour crime ou délit.
 - Toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation.

En tout état de cause, l'intéressé doit avoir l'opportunité de présenter sa défense avant toute décision d'exclusion. La décision d'exclusion est adoptée par le conseil à la majorité des deux tiers des membres présents. En cas de décès d'un membre, les héritiers ou les légataires ne peuvent prétendre à un maintien dans l'association. La cotisation versée à l'association est définitivement acquise, même en cas de démission, d'exclusion ou de décès d'un membre en cours d'année.

Article 3 – Assemblées générales – Modalités applicables aux votes

Votes des membres présents : Les membres présents votent à main levée. Toutefois, un scrutin secret peut être demandé par le conseil ou par au moins 20 % des membres présents.

Votes par procuration : Conformément à l'article 2 des statuts, si un membre de l'association ne peut pas assister personnellement à une assemblée, il peut se faire représenter par un mandataire dans les conditions indiquées audit article.

Article 4 – Indemnités de remboursement

Seuls les administrateurs et/ou membres élus du bureau peuvent prétendre au remboursement des frais engagés dans le cadre de leurs fonctions et sur présentation de justificatifs. Les modalités de remboursement, telles que le tarif maximum des nuitées, des repas, un pourcentage de la facture téléphonique, etc., doivent être précisées. Il est également possible d'abandonner ces remboursements et de les faire don à l'association en vue de bénéficier de la réduction d'impôt sur le revenu prévue à l'article 200 du CGI, alinéa 1°-2°.

Article 5 – Commission ou comité de travail

Pour des besoins spécifiques des commissions ou des comités de travail peuvent être constitués par décision du conseil d'administration.

Pour chaque commission ou comité, un président, qui doit être un membre du CIQ, sera élu par le bureau du CIQ. Toutes les décisions prises au sein de ces instances devront être obligatoirement consignées dans un compte rendu et présentées au président du CIQ ou au bureau du CIQ.

Dans un souci de praticité, les personnes physiques ou morales qui ne sont pas membres du Comité CIQ ou qui ne résident pas dans la zone géographique du CIQ peuvent être incluses dans ces commissions ou comités à condition qu'elles soient acceptées par le bureau du CIQ. Elles bénéficieront alors des mêmes droits et devoirs au sein de ces instances que les membres du CIQ.

Les membres extérieurs au CIQ de ces commissions ou comités n'auront en aucun cas le droit de participer à la gestion du CIQ.

Les membres extérieurs au CIQ de ces commissions ou comités ne sont pas assujettis à une quelconque cotisation du CIQ mais peuvent s'ils le désirent effectuer un don.

Les membres de ces commissions ou comités ne peuvent pas être des élus, ni s'être présentés à une élection. Si une telle situation se présente, les membres concernés devront démissionner ou seront exclus par le CIQ.

Toutes décisions pouvant être prises par les commissions ou les comités et risquant d'engager la responsabilité du CIQ devront obtenir l'approbation préalable du bureau du CIQ.

Toutes décisions pouvant être prises par les commissions ou les comités et risquant d'engager la responsabilité du CIQ devront obtenir l'approbation préalable du bureau du CIQ.

Les dépenses pouvant être engagées par les commissions ou les comités devront obtenir l'approbation préalable du bureau du CIQ.

Les Commissions et Comités peuvent être dissoutes par le bureau du CIQ sur avis motivés.

Cet article a été modifié lors de l'assemblée générale du 03 octobre 2023, à l'unanimité des adhérents présents ou représentés.

Article 6 – Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur peut être modifié soit par le conseil, soit par l'assemblée générale ordinaire, à la majorité simple ou, par exemple, à la majorité des deux tiers des membres.

Marseille, le 4 juin 2019